

SECRETARIA

ORDONNANCE-LOI N° 79-026 DU 26 SEPTEMBRE 1979 PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION DE GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES TELLE
QUE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE-LOI N° 86-031 DU 5 AVRIL 1986.

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement l'article 42 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, spécialement l'article 3 ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Code Pénal, spéciale-
ment l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 71-081 du 2 septembre 1971 pro-
tégeant certaines substances précieuses contre le vol, spécialement les
articles 1 et 6 ;

Vu le Code de Justice Militaire, spécialement les
articles 348, 349 et 513 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-272 du 23 juin 1967 portant
réglementation du change, spécialement l'article 17 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 68-070 du 6 janvier 1968 portant
régime des droits de consommation et des boissons alcooliques, spéciale-
ment l'article 53 ;

X Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 29 janvier
1949 portant régime douanier, spécialement les articles 92, 102, 103,
105, 106 et 107 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 21 avril
1937 réglementant la chasse et la pêche, spécialement l'article 59 ;

Vu le décret-loi du 28 mars 1961 réglementant l'affi-
chage et le contrôle des prix, spécialement l'article 21 ;

Vu le décret du 11 avril 1949 relatif au régime fores-
tier ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative
à la conservation de la nature ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMMISSION DE GESTION DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES.

Article 1er (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- Il est institué, sous la tutelle du Commissaire d'Etat à la Justice, une Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués.

La Commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous la main de la Justice et de déterminer, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'Etat conformément à la Loi.

Article 2 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- La Commission est composée d'un représentant du Département de la Justice qui en est le Secrétaire Général, des représentants des Départements de la Défense Nationale, des Finances, de l'Environnement ainsi que de la Banque du Zaïre.

Elle peut faire à tout moment appel aux autres Départements, services ou organismes dont le concours s'avérerait indispensable.

Elle est représentée en Régions par les Procureurs de la République.

Article 3 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- La Commission délibère sur toutes les questions relevant dans le cadre de ses attributions.

Article 4 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- Le Secrétariat Général assure la gestion quotidienne de la Commission et surveille l'activité de ses représentants à travers le pays. Il centralise les rapports et procès-verbaux qui lui sont adressés et veille à la bonne marche du service.

Il est composé d'un Secrétaire Général assisté d'un Directeur, et de plusieurs agents.

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme le Secrétaire Général et les agents de commandement de la Commission.

Le Commissaire d'Etat à la Justice désigne les autres agents parmi les membres du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

K. O. Koussou

il détermine les émoluments des membres et agents de la Commission.

X Article 5 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- Au 31 décembre de chaque année, la Commission établit un rapport sur le nombre des biens saisis ou frappés de confiscation et ceux dont il aura été fait abandon à l'Etat, sur la destination donnée à ces biens, sur les recettes réalisées et de façon générale sur tout ce qui concerne la gestion des biens saisis et le fonctionnement de la Commission.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au Commissaire d'Etat à la Justice.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA DESTINATION A DONNER AUX BIENS SAISIS ET CONFISQUES.

Article 6.- Tous les biens saisis sont remis à la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués et gardés dans les lieux qu'elle détermine.

Toute saisie fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal de saisie transmis en même temps que les objets.

Les objets qui ne peuvent être déplacés sont laissés sur place, avec constitution de gardien.

Le procès-verbal en fait mention et est seul transmis à la Commission.

X Article 7.- Il est strictement interdit de se servir ou de consommer les objets saisis sous peine des sanctions prévues à l'article 83 du Code Pénal.

Lorsque la garde des objets saisis s'avère impossible, notamment parce qu'ils sont périssables ou de conservation dispendieuse, il est procédé à la vente de ceux qui sont susceptibles de confiscation après avis préalable du représentant de la Commission.

Article 8 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- La vente est réalisée à la requête de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'Officier du Ministère Public saisissant, par un agent désigné par le Secrétaire Général ou par le Procureur de la République.

La vente est faite aux enchères et est annoncée au public 72 heures au moins avant son déroulement. Il en est dressé procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi que le produit de la vente sont transmis à la Commission.

./.

[Signature]

X Article 9 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- Les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique sont détruits selon le cas sur décision du Secrétaire Général ou du Procureur de la République. Il est dressé procès-verbal de la destruction, lequel est transmis à la Commission.

X X Article 10.- Les biens saisis, meubles et immeubles, définitivement acquis à l'Etat à la suite de la confiscation sont, soit aliénés soit affectés à l'usage public ou à celui d'un service public, soit donné en bail à des tiers.

Lorsqu'un service public estime ne plus avoir besoin des biens confisqués affectés à son usage, il est tenu de les remettre à la disposition de la Commission.

0 Article 11 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- En cas d'aliénation, la vente ne peut être faite qu'avec publicité et concurrence.

En aucun cas, l'aliénation d'un bien saisi ou confisqué ne peut être réalisée à un prix inférieur à sa valeur vénale.

L'aliénation des immeubles ne peut être réalisée qu'à la requête du Secrétaire Général de la Commission, après en avoir avisé le Commissaire d'Etat à la Justice.

Article 12 (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- Après expertise par le Centre National d'Expertise, les substances minérales confisquées sont remises par la Commission à la GECAMINES-COMMERCIALE qui se charge de leur réalisation.

X Toutefois, après expertise et évaluation par le Centre National d'Expertise, l'or et le diamant confisqués sont remis à la Commission qui se charge de leur commercialisation auprès des comptoirs agréés.

Les produits de la faune sont remis par la Commission au Département ayant l'Environnement dans ses attributions pour leur commercialisation.

X Après expertise par l'Institut des Musées Nationaux, les oeuvres d'art saisies et confisquées, sont remises à la Commission pour disposition.

Les billets de banque et monnaie obtenus en fraude de la réglementation de change et confisqués sont remis à la Banque du Zaïre.

Les armes à feu et munitions de chasse sont remises par la Commission, au Département de l'Administration du Territoire pour disposition.



Les armes et munitions de guerre sont mises à la disposition des Forces Armées Zaïroises.

Ces organismes transmettent les procès-verbaux et, s'il échet, les quittances des opérations à la Commission.

Article 13.- (article 1 de l'O.L. n° 86-031 du 5 avril 1986) .- La Commission est dotée d'un budget autonome qui figure aux budgets annexes de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire le produit des ventes et location est affecté à concurrence de 50 % à la gestion des biens saisis et confisqués ; il peut, en cas d'urgence, être utilisé au profit du Département de la Justice.

Il sera toutefois prélevé un droit de 0,5 % au profit du dénonciateur et de 1 % au profit de l'agent qui aura pratiqué la saisie, sur la valeur vénale de tout bien saisi et frappé de confiscation.

Article 14.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi qui entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 1979

sé/ - MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée

Pour copie certifiée conforme.
Kinshasa, le 19 juin 1983

LE SECRÉTAIRE DE 1^E CLASSE,



[Handwritten signature]

Le Procureur de la République exerce, par délégation du Secrétaire Général de la Commission, le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le Secrétaire divisionnaire ainsi que sur les autres agents de la division Régionale de la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués. Il est tenu de transmettre sans délai au Secrétaire Général de la Commission tout procès-verbal de constat de faute disciplinaire ou de sanction administrative.

Article 5.- Pour la Ville de Kinshasa, le Procureur de la République prête son concours à la gestion des biens saisis et confisqués dans les cas indiqués par le Secrétaire Général de la Commission.

Article 6.- Les structures du Secrétariat Général et de la division de la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués institués au sein du Parquet de Grande Instance sont conformes à l'organigramme annexé à la présente Ordonnance.

Article 7.- Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 avril 1986

S2/ MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

M a r é c h a l

Pour copie certifiée conforme.
Kinshasa, le 16 juin 1986
LE SECRETAIRE DE 1E CLASSE,


KUSANIKA MUKAMBO WA SONDE

